

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
28 septembre 2010

N° 48 728

X c/ CGRA

Plaid. : Me H. Van Nijverseel loco Me S. Buysse, succède à Me R. Collin, J. Kavaruganda, attachée

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

(...)

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

(...)

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, en particulier celle de la communauté tchéchène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que « toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique » -, que « les tchéchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie », En substance, il soutient que malgré le fait d'associer le mouvement rebelle daghestanais à la rébellion en Tchétchénie, « le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que tout tchéchène du Daghestan aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à la communauté tchéchène du Daghestan.

4.5 Toutefois, il ressort de la documentation produite que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, même si celle-ci n'est qu'en partie due au conflit opposant les autorités au mouvement rebelle, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique, des aveux y étant fréquemment extorqué par la torture (Dossier administratif, farde « deuxième décision », pièce 5, document intitulé SRB Daghestan, p.p. 9-11). Si les persécutions paraissent plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont perpétrées à grande échelle au Daghestan. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion tchéchène. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 Quant à la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison du manque de vraisemblance de certaines dépositions de la requérante au vu des informations à sa disposition ou encore des imprécisions concernant son mari, à l'origine de ses problèmes. Elle reproche également à la partie requérante de ne pas s'être présentée à des rendez vous convenus avec le personnel de son centre d'accueil chez un gynécologue et d'avoir menti lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à propos de ces rendez-vous, estimant que son attitude est incompatible avec la crainte qu'elle invoque. Elle relève, en outre, l'absence de tout commencement de preuve permettant de corroborer son récit.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il considère que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement déduire de la circonstance que la requérante a manqué les rendez-vous pris avec un gynécologue qu'elle a menti et qu'elle a adopté une attitude contraire à la crainte qu'elle allègue. Le Conseil estime pour sa part uniquement pouvoir déduire du rapport d'entretien téléphonique avec le personnel du centre hébergeant la requérante (dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 18) que cette dernière a manqué une série de rendez vous médicaux pris pour elle parce qu'elle s'est absentée du centre. En l'état du dossier administratif, le Conseil estime que les termes de ce document ne suffisent pas à démontrer qu'elle aurait délibérément menti à l'examineur ni que son attitude serait incompatible avec la crainte qu'elle invoque.

4.8 Il estime également que l'absence d'information trouvée par son service de documentation au sujet de l'arrestation de la requérante et de son enfant ne peut suffire à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble du récit allégué. Le Conseil constate en effet, à la lecture du

document intitulé document de réponse, que son auteur déclare effectivement ne pas avoir trouvé d'informations à propos de l'arrestation de la requérante et de son fils mais qu'il n'y affirme en revanche pas que les détenus qui y sont nommément cités seraient les seules personnes arrêtées lors des événements de juin 2007 (dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 18).

4.9 Quant aux imprécisions reprochées à la requérante, le Conseil estime plausible les explications apportées à cet égard par la partie requérante. Il n'aperçoit pas ce qui autorise la partie défenderesse à estimer invraisemblable qu'un homme qui, dans la clandestinité, soutient ou a soutenu les combattants, n'informe pas son épouse des ses activités.

4.10 Concernant l'absence de preuve documentaire, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'espèce, il constate que la requérante établit à tout le moins qu'elle est originaire du village de [S] et que les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif corroborent les faits qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes. Il observe également que son récit est suffisamment constant et circonstancié pour considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Enfin, compte tenu de la situation prévalant actuellement au Daghestan, il estime qu'il y a lieu d'accorder à la requérante un large bénéfice du doute.

4.11 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, son mari étant suspecté de complicités avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

4.12 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

